

Sélection de jugements et ordonnance rendus de mars à mai 2008

SOMMAIRE		
Actes législatifs et administratifs	n° 1	<p>Directeur de la publication : Anne Guérin, président du TA de Paris.</p> <p>Comité de rédaction : Michel Braud, Guillaume Chazan, Jacques Delbègue, Jacqueline Gerbois, Pierre Letourneur, Florian Roussel, Dominique Samson.</p>
Contributions et taxes	n°s 2, 3, 4, 5, 6	
Etrangers	n° 7	
Fonctionnaires et agents publics	n°s 8, 9	
Procédure	n°s 10, 11, 12	
Responsabilité de la puissance publique	n° 13	
Travail et emploi	n° 14	
Décision du Conseil d'Etat juge de cassation		

ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

1. Validité des actes administratifs – Forme et procédure

Procédure contradictoire

1) Le candidat à un concours externe de recrutement dans la fonction publique n'est pas un agent public. Par suite, les dispositions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 lui sont applicables (sol. impl.)

2) Le refus de nommer un candidat admis à un concours externe de recrutement n'intervient qu'à l'issue d'un processus à l'origine duquel l'intéressé s'est porté candidat. Dans ces conditions, le refus de nomination doit être regardé comme pris à la suite d'une demande, au sens des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000. Le moyen tiré de ce que la décision attaquée a été prise, sans que la procédure contradictoire prévue par ces dispositions ait été suivie, est donc inopérant.

TA Paris, 5^{ème} section, 1^{ère} chambre, 10 avril 2008, n° 0501150-0501151, Mlle F.

Rappr. (2) CE, 8 avril 1994, n° 128335, D., Rec. p. 793.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

2. Généralités

1. Règles générales d'établissement de l'impôt - Contrôle fiscal - Vérification de comptabilité - Garanties accordées au contribuable

Si aux termes de l'article L.73 du livre des procédures fiscales : « *Peuvent être évalués d'office : (...) 3° Les revenus fonciers des contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes de justifications mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.16* », les sociétés civiles immobilières exerçant une activité de location immobilière, dont les bénéfices ne sont pas imposables selon les règles prévues à l'article 92 du code général des impôts, n'entrent pas dans le champ des prévisions des articles L.16 et L.73 du livre des procédures fiscales, qui ne concernent que les contribuables personnellement assujettis à l'impôt sur le revenu.

En se fondant sur le défaut de réponse à une demande de justifications envoyée en application de l'article L.16 à la SCI L'Etoile pour procéder à l'évaluation d'office de ses résultats, l'administration a entaché la procédure d'une irrégularité de nature à entraîner la décharge des impositions réclamées à M. P., associé.

TA Paris, 1^{ère} section, 2^{ème} chambre, 8 avril 2008, n° 0212676, M. P.

Comp. CE, 9 juillet 2003, n° 230168, ministre c/ K., RJF 11/03, n° 1265 avec les conclusions de G. Bachelier.

2. Règles générales d'établissement de l'impôt - Contrôle fiscal - Examen de situation fiscale personnelle - Durée du contrôle (art. L.12 du LPF) - Prorogation - Délais nécessaires à l'administration pour obtenir les relevés de comptes bancaires du contribuable - Computation - Indication par le contribuable, avant le 61^{ème} jour suivant la demande de l'administration, des coordonnées exactes de ses comptes bancaires - Absence de toute diligence de l'administration - Prorogation du délai jusqu'à la date de production par le contribuable de ses relevés bancaires : non

Il résulte des dispositions de l'article L.12 du livre des procédures fiscales qu'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle ne peut normalement s'étendre sur une période supérieure à un an à compter de la réception de l'avis de vérification prévu par les dispositions de l'article L.47 du même livre. Cependant, lorsque le contribuable n'a pas usé de sa faculté de produire ses relevés de compte dans un délai de soixante jours à compter de la demande de l'administration, ce délai peut être prorogé des délais nécessaires à l'administration pour obtenir les relevés de compte. Le point de départ des délais nécessaires à l'administration pour obtenir les relevés de compte court alors dès le 61^{ème} jour suivant la demande faite au contribuable par l'administration, sauf lorsque le contribuable a produit avant cette date les coordonnées exactes de l'intégralité de ses comptes, auquel cas le point de départ des délais ne court qu'à compter de la date à laquelle l'administration demande aux établissements tenus de ces comptes que ces relevés lui soient remis.

Dès lors que le contribuable a indiqué au service, avant le 61^{ème} jour suivant la demande qui lui a été faite par l'administration, les coordonnées exactes de ses comptes bancaires et en l'absence de toute diligence de l'administration, c'est à tort que le service a estimé que le délai de prorogation du contrôle prévu par les dispositions précitées de l'article L.12 du livre des procédures fiscales comprend le délai écoulé entre le 61^{ème} jour suivant la demande et le jour du dépôt par le contribuable des relevés manquants correspondant à l'un desdits comptes bancaires.

TA Paris, 1^{ère} section, 3^{ème} chambre, 16 mai 2008, n° 0217057, M. R.

Cf. conclusions du commissaire du Gouvernement Pierre Collin sous avis CE, 13 avril 2005, n° 274897, H., Dr. fisc 2006, n° 3, comm. 74.

3. Règles de procédure contentieuse spéciales

Réclamations au directeur - Délai - Evénement de nature à rouvrir le délai (article R.196-1-c) du livre des procédures fiscales)

La décision par laquelle le Conseil d'Etat statuant au contentieux a jugé qu'à raison des sommes versées par un membre de la Compagnie des syndics de Paris, au titre du droit d'entrée lors de sa prise de fonctions, l'intéressé, du fait de la suppression en 1982 de ce droit, ayant eu pour effet d'interdire aux membres de la Compagnie d'en obtenir désormais le reversement à la cessation de leurs fonctions, a subi une perte à caractère professionnel, d'un montant égal à celui du droit d'entrée acquitté, pouvant être imputée sur ses recettes au titre de la seule année 1982, à l'exclusion des années précédentes ou des années suivantes, alors qu'il avait cru pouvoir procéder à une imputation étalée sur les trois années 1981, 1982 et 1983, a constitué un événement, au sens des dispositions de l'article R.196-1 c) du livre des procédures fiscales, de nature à influencer sur le bien-fondé de l'imposition assignée au titre de l'année 1982 au contribuable.

TA Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 27 février 2008, n° 0217503, M. G.

Cf. CE, 25 mai 1970, n°77688, Dr. Fisc. 1970, n°43, comm. 1245.

CE, 4 mai 1977, n°3308 Dr. Fisc. 1978, n°6, comm. 230.

4. Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances - Taxe professionnelle

1. Assiette

La valeur locative d'œuvres d'art servant à décorer les locaux d'une banque n'entre pas dans la base de la taxe professionnelle.

La banque requérante avait en sa possession des œuvres d'art servant à décorer ses locaux qu'elle a fait figurer à l'actif de son bilan. Dans la mesure où lesdites œuvres d'art ne sont pas directement utiles à la réalisation des activités professionnelles de la requérante, c'est à tort que l'administration fiscale a inclus leur valeur locative dans la base de la taxe professionnelle.

TA Paris, 1^{ère} section, 2^{ème} chambre, 6 mai 2008, n° 0307024-0307026-0317451, SA Banque française.

Cf. TA Paris, 28 juin 2001, n° 9519304, Sté Clinique chirurgicale Geoffroy Saint Hilaire.

Comp. CAA Paris, 6 juin 2005, n° 02PA03545-04PA02248, Sté Orga distribution.

TA Châlons-en-Champagne, 2 mars 2006, n° 0201578-0300372, Champagne Deutz.

2. Questions relatives au plafonnement

Les charges compensées par des indemnités d'assurance ne doivent pas être prises en compte dans le calcul de la valeur ajoutée en fonction de laquelle sont plafonnées les cotisations de taxe professionnelle.

Les charges comptabilisées par une entreprise pour couvrir plusieurs sinistres, compensées par des indemnités d'assurance comptabilisées au compte 79 « transfert de charges », lequel ne peut être rattaché à aucune des rubriques prévues par l'article 1647 B sexies du code général des impôts, ne peuvent être regardées comme des consommations de biens et services en provenance de tiers alors même qu'elles auraient été comptabilisées comme telles. Par suite, elles ne peuvent être prises en compte dans le calcul de la valeur ajoutée déterminée pour calculer le plafonnement de la taxe professionnelle.

TA Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 14 mai 2008, n° 0301096, Sté Grande Paroisse.

Rappr. CAA Nancy, 9 juin 2005, n° 01NC01171, ministre c/ Sté Euro-Sérum.

5. Impôts sur les revenus et bénéfices

1. Règles générales - Impôts sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales - Détermination du bénéfice imposable - Dispositions du I de l'article 209 B du code général des impôts - Taxation des bénéfices résultant de l'exploitation d'une société établie dans un Etat étranger - Date de clôture de l'exercice de la société établie dans un Etat étranger - Date d'acquisition par la société française passible de l'impôt sur les sociétés des bénéfices de la société établie dans un Etat étranger - Année d'imposition de la société française

Il résulte des dispositions de l'article 209 B I du code général des impôts que les bénéfices tirés d'une société établie à l'étranger qui font l'objet d'une imposition séparée et sont acquis le premier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice de la société étrangère, sont, dans le cas où ledit exercice se clôture le 31 décembre de l'année N-1, imposables sur ce fondement au titre de l'année N.

TA Paris, 1^{ère} section, 3^{ème} chambre, 4 avril 2008, n° 0213769-0408851, Sté SCOR.

2. Revenus et bénéfices imposables - Règles particulières - Revenus de capitaux mobiliers et assimilés - Plus-values de cession de droits sociaux, boni de liquidation - Plus-value de cession d'actions négociées en Bourse - Fait générateur de la taxation (article 160-I du code général des impôts) - Régime antérieur à l'ordonnance n° 2005-303 du 31 mars 2005 portant simplification des règles de transfert de propriété des instruments financiers

Il résulte des dispositions de l'article L.431-2 du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de l'article 47 bis de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, applicable aux faits de l'espèce, que la date à laquelle la cession d'actions d'une société cotée en bourse générant une plus-value imposable doit être regardée comme réalisée est celle à laquelle s'opère l'inscription au compte de l'acheteur définie selon les règles de la place alors en vigueur, lesquelles, codifiées à l'article 3 de l'instruction C2-01 n°97-1442 de la SBF-Bourse de Paris, fixaient son intervention au dernier jour de Bourse du mois civil.

TA Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 14 mai 2008, n° 034886, M. C.

3. Transformation de sociétés étrangères en sociétés de droit français - Champ d'application du prélèvement d'un tiers prévu à l'article 244 bis A du code général des impôts

En se transformant en société de droit français, une société étrangère doit être regardée comme transférant son patrimoine à la nouvelle structure. Par suite, elle est redevable du prélèvement d'un tiers prévu à l'article 244 bis A du code général des impôts.

La transformation d'une société établie à Guernesey en SCI de droit français s'analyse comme une dissolution suivie d'une reconstitution sous une forme nouvelle. Dans ces conditions, le transfert du patrimoine de la société étrangère, qui se survivait pour procéder à cet acte, à la SCI française, constitue une cession d'immeubles au sens de l'article 244 bis A du code général des impôts.

TA Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 19 mars 2008, n° 0207950, Sté Teif Property.

6. Impôts assis sur les salaires ou les honoraires versés

Taxe sur les salaires - Personnels employés par une succursale détachés en France par le siège social établi à l'étranger - Rémunérations comprises

dans l'assiette de la taxe sur les salaires - Modification de l'article 231 du code général des impôts par l'article 10 de la loi de finances pour 2001 sans incidence sur le champ d'application de la taxe sur les salaires

L'article 231 du code général des impôts a été modifié à compter de l'année 2002 en ce qui concerne seulement l'évaluation du montant des rémunérations soumises à la taxe sur les salaires, calculé selon les règles prévues par le code de la sécurité sociale, cette évaluation n'étant plus effectuée en appliquant la définition des rémunérations donnée par le code général des impôts en matière de traitements et salaires mais suivant leur définition donnée par le code de la sécurité sociale. Dès lors que le champ d'application de la taxe sur les salaires n'a pas été modifié, la circonstance que les rémunérations des salariés détachés en France auprès de la succursale ne supportent pas les cotisations sociales françaises est sans incidence sur l'intégration de ces rémunérations dans l'assiette de la taxe sur les salaires due par un employeur établi en France à raison des rémunérations qu'il verse à son personnel salarié travaillant en France.

TA Paris, 2^{ème} section, 3^{ème} chambre, 27 mars 2008, n° 0502838, Sté Bayerische Hypo und Vereinsbank.
Cf. CE, 15 juillet 2004, n° 249801, ministre c/ Sté Alitalia, RJF 11/04, n° 1089.

ÉTRANGERS

7. Séjour des étrangers

1. Refus de séjour - Refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français - Requérent ayant saisi la Cour européenne des droits de l'homme d'une requête individuelle - Portée de la lettre envoyée au Gouvernement français par la Cour et lui demandant de ne pas expulser le requérant vers son pays d'origine jusqu'à nouvel ordre - Annulation de l'obligation de quitter le territoire français postérieure à la mesure ordonnée par la Cour

En vertu des dispositions de l'article 39 de son règlement, la Cour européenne des droits de l'homme peut « indiquer aux parties toute mesure provisoire qu'[elle] estime devoir être adoptée dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure ».

Par un jugement de la Grande Chambre de la Cour en date du 4 février 2005, *M. et A. contre Turquie*, la Cour a estimé que le fait, pour un Etat partie à la Convention, de ne pas donner suite à une demande formulée sur le fondement de l'article 39 de son règlement aboutit à compromettre l'exercice efficace

du droit de recours individuel et constitue une violation de l'article 34 relatif au droit au recours. Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, lorsqu'il ressort des pièces du dossier qu'une telle demande a été adressée au Gouvernement, de la prendre en considération.

Annulation de l'obligation de quitter le territoire français et de la décision fixant le pays de renvoi.

TA Paris, 7^{ème} section, 1^{ère} chambre, 17 avril 2008, n° 0800755, M. R.

2. Refus de séjour - Motif - Accord franco-algérien - Certificat de résidence valable dix ans délivré suite à un mariage avec une ressortissante française - Retrait au motif du divorce de l'intéressé - Applicabilité de l'article L.314-5-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers - Absence

L'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié régit d'une manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France et y exercer une activité professionnelle, ainsi que les règles concernant la nature et la durée de validité des titres de séjour qui peuvent leur être délivrés. S'il n'a toutefois pas entendu écarter, sauf stipulations incompatibles expresses, l'application des dispositions de procédure qui s'appliquent à tous les étrangers en ce qui concerne la délivrance, le renouvellement ou le refus de titres de séjour, dès lors que ces ressortissants algériens se trouvent dans une situation entrant à la fois dans les prévisions de l'accord et dans celles du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les dispositions précitées de l'article L.314-5-1 de ce code ne peuvent être regardées comme une règle de procédure. Par suite elles ne sont pas applicables aux ressortissants algériens.

Commet une erreur de droit le préfet de police qui retire le certificat de résidence valable dix ans, mentionné à l'article 7 bis de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié, obtenu suite à son mariage avec une ressortissante française, par un ressortissant algérien, au motif qu'il a divorcé.

TA Paris, 3^{ème} section 2^{ème} chambre, 5 mars 2008, n° 0718585, M. F.

Cf. CE, 5 décembre 2001, n° 222592, préfet de la Haute-Garonne, Rec. p. 635.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

8. Statuts, droits, garanties et obligations

Garanties et avantages divers - Logement de fonction

L'autorité gestionnaire du domaine public n'est pas tenue de respecter une procédure contradictoire lorsqu'elle prend une mesure de gestion du domaine. Il en va différemment lorsque cette mesure a le caractère d'une sanction. En majorant les redevances pour l'occupation du logement dans lequel l'intéressé s'était maintenu, par référence aux sanctions prévues à l'article R.102 du code du domaine de l'Etat et en fixant leur montant au delà du traitement mensuel de l'intéressé, sans qu'il soit établi que ce montant correspondait au prix du marché locatif, la ville de Paris a entendu lui infliger une sanction. Une telle sanction ne pouvait légalement intervenir sans que l'intéressé eut été mis à même de faire valoir ses observations.

TA Paris, 5^{ème} section, 3^{ème} chambre, 26 mars 2008, n° 0705609, M. D.

Rappr. CE, 23 octobre 1983, n° 17893, M. F, Rec. p. 598.

CE, 23 juin 1986, n° 59878, M. T., Rec. p. 167.

CE, 16 juin 1995, n° 145085, M. A. et autres, Rec. p. 627.

9. Cessation de fonctions

Radiation des cadres pour inaptitude physique

S'il résulte de l'article 30 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 que l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination ne peut admettre un fonctionnaire territorial à la retraite que sous réserve de l'avis conforme de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, elle n'est pas liée par la date d'effet retenue dans son avis par cet organisme. Les décisions relatives à la carrière des fonctionnaires ne pouvant légalement disposer que pour l'avenir, l'administration ne peut leur conférer, par dérogation à cette règle générale, une portée rétroactive que dans la mesure nécessaire pour assurer la continuité de la carrière de l'intéressé ou procéder à la régularisation de sa situation. Par suite, rétroactivité illégale, d'une décision de mise à la retraite pour invalidité à une date à laquelle l'intéressé avait été placé en disponibilité d'office et se trouvait par conséquent en situation régulière, alors même que cette date d'effet avait été retenue par la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

TA Paris, 5^{ème} section, 3^{ème} chambre, 26 mars 2008, n° 0604628, M. H.

Rappr. CE, 27 octobre 1988, n° 49432, Mme G., Rec. p. 872 (illégalité d'une mise à la retraite d'office antérieure à la date de notification).

CE, 17 mars 2004, n° 225426, M. H, Rec. p. 591 (illégalité d'une décision individuelle rétroactive, non nécessaire pour assurer la continuité de la carrière de l'intéressé et ne présentant pas le caractère d'une mesure de régularisation).

PROCÉDURE

10. Introduction de l'instance

Liaison de l'instance - Recours administratif préalable

Les dispositions de l'article 129 du règlement intérieur sur l'organisation des services, portant statut du personnel de l'Assemblée nationale, qui organisent la procédure de recours contre les sanctions disciplinaires infligées au personnel de l'Assemblée nationale, dont elles fixent le délai et désignent les organes de décision, ont entendu imposer aux agents sanctionnés d'exercer un recours administratif avant tout recours juridictionnel. La décision prise à la suite d'un tel recours administratif se substitue à la décision initiale. Par suite, irrecevabilité des conclusions dirigées contre la décision initiale.

TA Paris, 5^{ème} section, 1^{ère} chambre, 10 avril 2008, n° 0414892, M. S. et autre.

Rappr. CE section, 1^{er} février 1980, n° 16592, ministre de la santé et de la famille c/ clinique Ambroise Paré, Rec. p. 62.

11. Procédures d'urgence

Référé-liberté - Référé tendant au prononcé d'une mesure urgente - Règlement communautaire relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence.

Requête tendant à ce que le juge des référés prononce, sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative (référé-liberté), l'annulation de l'intégralité de la saisie des copies de pièces effectuée par les agents de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et ordonne la restitution de l'ensemble des copies des pièces saisies par ces agents.

Décision de la Commission européenne (Direction générale de la concurrence de la Commission européenne) ordonnant à une société de se soumettre à des inspections conformément à l'article 20 du règlement CE n°1/2003 du Conseil de l'Union européenne du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de rechercher la preuve de pratiques anticoncurrentielles dans le secteur des services de classification de navires de la marine marchande ; il résulte des dispositions susvisées et de l'article L.450-4 du code de commerce que toutes les opérations relatives à ladite inspection sont conduites sous l'autorité de la Commission européenne, les recours contre la décision de la Commission devant être formés devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes à Luxembourg, ainsi que sous l'autorité du juge judiciaire national, à savoir le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance qui, en l'espèce, aurait pris, à titre préventif, une ordonnance autorisant les agents de la direction générale de la concurrence à recourir à des pouvoirs coercitifs ; la société requérante critique les opérations qui auraient été irrégulièrement effectuées dans le cadre du déroulement de cette procédure, laquelle relève de l'autorité de la Commission européenne ainsi que de celle du juge judiciaire national, et qui, inhérentes à ladite procédure, en sont par suite inséparables ; ces opérations échappent au contrôle du juge administratif à qui il n'appartient pas d'ordonner les mesures sollicitées ; rejet de la requête comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

TA Paris, ordonnance du juge des référés, 3 avril 2008, n° 0805863, Sté Bureau Veritas.

Comp. CE, 1^{er} mars 2004, n° 247733-251338, ministre de l'économie et des finances c/ Sté civile de moyens « Imagerie médicale du Nivolet ».

12. Pouvoirs et devoirs du juge

Demandes d'injonction - Conséquences à tirer de l'annulation d'une décision de signer un contrat : prise en compte de la nature des vices et de l'intérêt général - Injonction limitée à une demande de régularisation

Décision de signer un contrat de partenariat public-privé d'une durée de trente ans annulée d'une part pour incompétence du ministre de tutelle à signer seul, sans y associer la direction de l'établissement public concerné, un contrat portant à la fois sur la construction et la rénovation de bâtiments appartenant à l'Etat et sur l'externalisation de

services auparavant assurés par le personnel d'un établissement public, et d'autre part pour absence de consultation des comités techniques paritaires du ministère et de l'établissement.

En raison de la nature de ces vices de légalité externe et des conséquences graves pour l'intérêt général que comporterait la résolution du contrat (compte tenu de l'importance des études déjà réalisées, du calendrier de préparation des jeux olympiques de 2012 s'agissant de l'Institut national du sport et de l'Education physique, et des conséquences financières d'un dédit) le juge se borne à enjoindre à l'administration de régulariser les vices constatés en recherchant la conclusion d'un avenant au contrat associant la direction de l'établissement, et en le soumettant à l'avis des comités techniques paritaires intéressés.

TA Paris, 3^{ème} section, 2^{ème} chambre, 12 mars 2008, n° 0702363, UNSA Education et autres.

Cf. CE, 10 décembre 2003, n° 248950, Institut de recherche pour le développement, Rec. p. 501.

Rappr. CE, 16 juillet 2007, n° 291545, Sté Tropic Travaux signalisation.

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

13. Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.

Fondement de la responsabilité - Responsabilité de l'Etat - Obligation d'assurer le respect des engagements internationaux de la France - Engagement de la responsabilité de l'Etat du fait de l'absence des mesures législatives ou réglementaires propres à assurer la transposition d'une directive communautaire

Dès lors que la directive 2001/18/CE du 18 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement devait être intégralement transposée avant le 17 octobre 2002, l'absence de mesure de transposition de cette directive communautaire pour atteindre le résultat prescrit par celle-ci dans le délai imparti à cet effet constitue en elle-même une violation du droit communautaire susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat, dont la juridiction administrative est compétente pour connaître, que cette violation soit imputable tant au pouvoir réglementaire qu'au pouvoir législatif, l'Etat français étant tenu de prendre toutes les mesures propres à assurer l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu des stipulations du Traité instituant la Communauté européenne, et notamment de son article 10.

TA Paris, 7^{ème} section, 2^{ème} chambre, 16 mai 2008, n° 0614450, Association Inter Bio Bretagne.

Cf. CE, 28 février 1992, n° 87753, Sté Arizona Tobacco Products et SA Philip Morris France, Rec. p. 78.

Cf. CE, 30 octobre 1996, n° 141043, SA. Dangeville, (conclusions Guillaume Goulard).

Cf. CE, 8 février 2007, n° 279522, M. G., AJDA, n° 11, 19 mars 2007, p. 585.

TRAVAIL ET EMPLOI

14. Licenciements – Autorisation administrative

Salariés protégés - Bénéfice de la protection - Absence - Délégués du personnel créés par voie conventionnelle - Absence d'assimilation aux délégués prévus par le code du travail - Base légale substituée d'office au motif erroné tiré de l'immunité diplomatique

L'ambassade d'Australie ayant, par convention signée avec les représentants de son personnel, indiqué qu'elle entendait appliquer aux agents qu'elle emploie les dispositions du code du travail français, notamment en matière de licenciement, elle doit être regardée comme ayant renoncé au bénéfice de l'immunité diplomatique. Par suite, c'est à tort que l'inspecteur du travail s'est déclaré incompétent pour se prononcer sur sa demande d'autoriser le licenciement pour motif économique d'un agent au motif que l'immunité diplomatique dont bénéficie l'ambassade d'Australie ferait obstacle à ce qu'il statue.

Toutefois, cette convention, qui a créé un comité représentatif du personnel composé de représentants pour la plupart élus, dont les fonctions consistent à se réunir régulièrement avec l'employeur et avec les employés, ne peut être regardée comme ayant institué une catégorie de délégués du personnel de même nature que celle prévue par les articles L.421-1 du code du travail. En dérogeant aux dispositions d'ordre public relatives à la désignation et aux attributions des délégués du personnel, ladite convention n'a donc pas pu rendre applicable aux représentants du personnel membre de ce comité les dispositions de l'article L.425-1 du code du travail qui prévoient la compétence de l'inspecteur du travail pour autoriser le licenciement des délégués du personnel.

Substitution de ce motif, justifiant la décision d'incompétence, au motif erroné retenu par l'inspecteur du travail et rejet de la requête.

TA Paris, 3^{ème} section, 2^{ème} chambre, 7 mai 2008, n° 0708040, M. P. et Syndicat SMA CFDT.

Rappr. CE, 29 décembre 1995, n° 122643, ministre du travail c/ Mme B.

DÉCISION DU CONSEIL D'ÉTAT, JUGE DE CASSATION

CE, 16 juin 2008, n° 295226, ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales c/ Mme A.

Par décision n° 0608077 du 26 juin 2006, le tribunal statuant en référé en application de l'article L.521-1 du code de justice administrative avait estimé qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure était de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité du refus de renouvellement du titre de séjour d'une étrangère, dès lors qu'il était fondé sur un avis médical dont le signataire ne pouvait être identifié, en contrariété avec les dispositions de l'article R.4127-76 du code de la santé publique.

Le Conseil d'Etat a considéré que le tribunal n'avait pas commis d'erreur de droit en estimant que l'avis médical « n'avait pas été signé par le médecin, chef du service médical de la préfecture de police et ne permettait d'identifier ni le nom du signataire, ni si celui-ci est un praticien ».